



ARRÊTE MUNICIPAL N°372/2026/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine public, Rando Rose à la combe des Bourguignons.

Dossier suivi par : Monsieur Eric PEREDES, Conseiller Municipal Délégué des associations, de la citoyenneté et du jumelage.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 24/09/2026 présentée par l'Association de l'Office Municipal de l'Environnement, du Patrimoine et du Tourisme (OMEPT) représentée par son président Monsieur LAYNAUD Philippe, sis 7 Ter rue des Cévennes à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper la Combe des Bourguignons, quartier Trahusse à 30320 Marguerittes pour organiser la Rando Rose le Samedi 10 Octobre 2026 de 10h00 à 20h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de «la Rando Rose», l'Association de l'OMEPT est autorisée à occuper l'ensemble de la Combe des Bourguignons, les parkings, le Mazet et les sanitaires de la Combe, quartier Trahusse à 30320 Marguerittes le Samedi 10 Octobre 2026 de 10h00 à 20h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.



Article 3 : La Combe des Bourguignons reste ouverte aux publics (promeneurs, randonneurs, visiteurs).

Article 4 : L'association de l'OMEPT s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Il est strictement interdit de :

- Marcher ou monter sur les ouvrages en pierres sèches (capitelles, murets, terrasses), afin d'éviter tout risque de dégradation ou de chute de pierres.
- Allumer un feu sur le site.
- Utiliser de la peinture ou des rubalises plastiques pour le marquage. Seule la rubalise textile est autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à l'Association de l'OMEPT.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt huit Septembre deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
Mme. Elen Le ROUX



Directrice Adjointe des Services
à l'Attractivité Territoriale

